ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Modification des statuts de la C.C.P.F. : extension des compétences de la Communauté de communes à l'eau et à l'assainissement collectif

2. QUESTIONS DIVERSES

Un point a été ajouté à l'ordre du jour : Demande de subvention à la Région dans le cadre du C.R.E.T. (Contrat Régional d'Equilibre Territorial) pour le Relais d'Assitants Maternels (R.A.M.)

RELEVE DES DELIBERATIONS
du Conseil communautaire en séance du 16 juillet 2019
- affichage le 17/07/2019-

Les délibérations affichées ci-contre sont également consultables, ainsi que leurs annexes éventuelles, sur le site internet de la C.C.P.F. : www.cc-paysdefayence.fr

- 190716-01 : Demande de subvention régionale au titre du C.R.E.T. (Contrat Régional d'Equilibre Territorial) pour la création du bâtiment du Relais d'Assistants Maternels (R.A.M.)

- 190716-02 : Modification des statuts de la C.C.P.F. : extension des compétences de la Communauté de communes à l'eau et à l'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	29
Pouvoirs	3
Absents	0
Suffrages exprimés	32

Séance du mardi 16/07/2019 à 19h00
Secrétaire de séance : I. BERTLOT
DCC n° 190716/01
Date de convocation : 10-07-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO
Présents : B.Henry, E. Feraud, R.Ugo, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, MJ. Mankaï, L. Fabre, JJ. Forniglia, J. Fabre, JF. Bormida, P. Fenocchio, O. Cleuziou, JL. Fabre, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, A. Pellegrino, C. Mirallès, A. Cheyres, M. Bottero
Absents excusés : F. CAVALLIER (pouvoir à C. Bouge), I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), E. MENUT (pouvoir à A. Pellegrino)

CRÉATION DU BÂTIMENT POUR LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (R.A.M.) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION DANS LE CADRE DU CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / TERRITOIRE VAR ESTÉREL MÉDITERRANÉE - PAYS DE FAYENCE

L'opération consiste en la création d'un bâtiment pour accueillir le R.A.M. (Relais Assistants Maternels) du Pays de Fayence, actuellement installé dans des locaux communaux qui ne permettent plus de répondre de manière satisfaisante à l'augmentation actuelle et à venir de sa fréquentation.
De plus la commune de Tourrettes, qui met à disposition ses locaux depuis la création du R.A.M. souhaite à terme les récupérer.

Le R.A.M. du Pays de Fayence est un lieu où se retrouvent, en groupe, des assistants maternels, accompagnés des enfants dont ils ont la charge, sous la responsabilité d'un animateur qui propose divers services. Le R.A.M. a pour mission d'accompagner le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil individuel des jeunes enfants. C'est un lieu d'échange, d'écoute, d'information et d'animation au service des parents, des enfants et des assistants maternels.

Actuellement, le R.A.M. est installé dans les locaux de l'ancienne école de Tourrettes et dispose ainsi d'un espace de vie d'environ 100 m². La norme petite enfance imposant 3m² par enfant, cela limite à 30 le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis chaque jour, ce qui est particulièrement peu au regard de la réalité des besoins du territoire.

En 2018, le Pays de Fayence comptait 740 familles avec enfants de moins de 3 ans. Parallèlement, 74 assistants maternels sont présents sur le territoire. Le taux de fréquentation du R.A.M. du Pays de Fayence est de 85 %, alors que le taux moyen de fréquentation des RAM du Var est de 50 %. En quatre ans, le nombres d'enfants inscrits au R.A.M. a doublé (158 en 2018, contre 70 en 2015).

Face à ces chiffres, les locaux actuels du R.A.M. ne permettent d'accueillir qu'une fois par semaine chaque assistant maternel inscrit au R.A.M., ce qui constitue un niveau de service qui n'est pas satisfaisant. D'autant plus que seuls 48 assistants maternels sur les 74 du territoire sont actuellement inscrits au R.A.M.. La situation serait pire encore si l'ensemble de ces derniers souhaitaient bénéficier des services du R.A.M..

C'est la raison pour laquelle il est devenu indispensable de prévoir la création d'un nouveau bâtiment pour le Relais Assistants Maternels, dont la surface est estimée à 200 m².

Le budget prévisionnel de cette opération (études et maîtrise d'œuvre incluses) s'élève à : 470 000 € HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_01-DE

Le Président propose de solliciter l'aide de la Région pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement suivant :

Subvention Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur (33 %) : 156 000 €
Subvention État (DETR) (33 %) : 156 000 €
Autofinancement (34 %) : 158 000 €
Total : 470 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- **VU** la délibération n°151020/9 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2015 approuvant le principe d'une candidature commune avec la C.A.V.E.M. à un Contrat Régional d'Équilibre Territorial (C.R.E.T.) auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **VU** la délibération n°16-1054 de l'assemblée régionale en date du 16 décembre 2016 approuvant le C.R.E.T. « Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'opération « Création du bâtiment pour le Relais d'Assistants Maternels du Pays de Fayence », et le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du C.R.E.T. « Provence-Alpes-Côte d'Azur / Territoire Var Esterel Méditerranée - Pays de Fayence », une participation financière de 156 000 € pour la réalisation de l'opération « Création du bâtiment pour le Relais d'Assistants Maternels du Pays de Fayence »,
- **CHARGE** le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant,
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace celle du 25 juin 2019 (n°190625/09).

Tourrettes, le 17 juillet 2019
René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	29
Pouvoirs	3
Absents	0
Suffrages exprimés	32

DCC n° 190716/02

Séance du mardi 16/07/2019 à 19h00
Secrétaire de séance : I. BERTLOT
Date de convocation : 10-07-2019

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B.Henry, E. Feraud, R.Ugo, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, MJ. Mankaï, L. Fabre, JJ. Forniglia, J. Fabre, JF. Bormida, P. Fenocchio, O. Cleuziou, JL. Fabre, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, N. Martel, S. Amand-Vermot, M. Christine, I.Bertlot, A. Pellegrino, C. Mirallès, A. Cheyres, M. Bottero

Absents excusés : F. CAVALLIER (pouvoir à C. Bouge), I. Derbès (pouvoir à S. Amand-Vermot), E. MENUT (pouvoir à A. Pellegrino)

MODIFICATION DES STATUTS DE LA C.C.P.F. (Communauté de Communes du Pays de Fayence) :

Extension des compétences de la Communauté de communes à l'eau et à l'assainissement collectif

---

LE PRÉSIDENT expose :

- Que dans le cadre des dispositions de l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les conseils municipaux des communes de Tanneron, Tourrettes et Callian ont délibéré, respectivement le 17 mai, le 25 juin et le 28 juin 2019, contre le transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté le 1er janvier 2020,

- Que les conditions de nombre de communes et de population fixées par l'article précité, soit au moins 25 % des communes membres de la Communauté représentant au moins 20 % de la population, étant ainsi satisfaites, ces délibérations font obstacle au transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté, tel que prévu par l'article 64 IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

- Que face à cette situation, les 6 autres communes membres de la Communauté considèrent cependant qu'il est fondamental que le Pays de Fayence puisse prendre part **d'une seule voix** aux réflexions sur la gestion future de l'ensemble des ressources en eau gérées jusqu'au 31/12/2019 par la Société d'Economie Mixte « E2s » pour défendre à cette occasion les intérêts du territoire et être le plus impliqué possible dans la mise en œuvre de la solution retenue, tant pour ce qui concerne l'eau brute d'irrigation que l'eau brute destinée à la production d'eau potable. En effet, la source principale de la Siagnole , suppléée en période de sécheresse par différents forages, représente pour la majorité des communes du territoire, à savoir : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Montauroux, St-Paul-en-Forêt, Tourrettes, **l'UNIQUE** source d'approvisionnement en eau et une ressource principale pour la commune de Seillans. Pour la commune de Mons, elle représente le secours indispensable en période de sécheresse. Seule la commune de Tanneron dispose de sa propre ressource,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

- Que ce constat et cette particularité du territoire ont fait que la Communauté de communes, qui a succédé au S.I.V.O.M, est un membre particulièrement attentif de la S.E.M. « E2s ». La Communauté a ainsi été chargée, depuis 1993, de représenter les intérêts des communes du territoire sur la question de la gestion de l'ensemble des ressources en eau. Une remise en cause de la capacité du territoire à parler d'une voix unique, du fait du non transfert au 01/01/2020 de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes, constituerait un retour en arrière qui ne pourrait être que préjudiciable à l'ensemble du territoire,

- Que considérant l'unicité de la ressource ; le changement climatique aggravant les périodes de sécheresse et générant la raréfaction de la ressource, il est primordial d'avoir une gestion durable de la source de la Siagnole. Seule l'unité du territoire permettra des économies d'eau et la recherche de nouvelles ressources,

- Que ces six communes, qui représentent 73% de la population du Pays de Fayence, ont affirmé d'ores et déjà leur volonté de créer une régie communautaire d'eau et d'assainissement capable de porter des projets communs et d'apporter la structuration et l'ingénierie nécessaires au plein exercice de ces compétences. L'envergure de la régie communautaire, qui serait créée, permettrait notamment d'intégrer les communes de Bagnols-en-Forêt et de Montauroux pour le quartier des Estérets-du-Lac, qui ne seraient pas ainsi dans l'obligation au 01/01/2020 de recourir à une nouvelle délégation de service public et qui pourraient bénéficier de la solidarité intercommunale,

- Que dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en oeuvre une procédure de prise de compétence volontaire fondée sur les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, afin de doter la Communauté des compétences « eau » et « assainissement eaux usées collectif » telles que définies respectivement aux articles L.2224-7 et 8 de ce même code et de la compétence facultative « eau brute d'irrigation ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L.2224-7 et suivants,

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son paragraphe 1.3,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, DÉCIDE À LA MAJORITÉ (10 voix « CONTRE » : R. Trabaud / C. Bouge / F. Cavallier / A. Pellegrino / E. Menut / C. Théodose / J.F. Bormida / S. Amand-Vermot / I. Derbès / P. De Clarens – 1 « ABSTENTION » : MJ.Bauduin) :

- **D'INITIER** une procédure d'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales, afin d'y ajouter les compétences « eau » et « assainissement collectif », telles que définies aux articles L.2224-7 et L.2224-8 de ce même code, ainsi que la compétence facultative « eau brute d'irrigation »,
- **DE FIXER** au 1er janvier 2020 la date d'effet de cette prise de compétences,
- **DE CHARGER** le Président :
    - de notifier dans les meilleurs délais cette délibération aux maires des communes membres afin de recueillir leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, conformément aux dispositions de l'art. L.5211-17 du C.G.C.T.,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

- de notifier la présente délibération au Sous-Préfet,
- de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 17 juillet 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

Communauté de communes du Pays de Fayence

Bagnols-en-Forêt
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

STATUTS

ADOPTÉS PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°190716/02 DU 16/07/2019

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE ____ 3

TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE ____ 4
1.1 création
1.2 durée
1.3 siège
1.4 modifications statutaires

TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU ____ 5
2.1 fonctionnement du conseil communautaire
2.2 désignation du receveur
2.3 fonctionnement des services
2.4 le conseil communautaire
2.5 le président ... 6
2.6 le bureau
2.7 mandat

TITRE III- COMPETENCES ... 7
3.1 définition de l'intérêt communautaire
31.1 notions
31.2 critères

3.2 compétences
32.1 compétences OBLIGATOIRES ... 8
321.1 aménagement de l'espace
321.2 développement économique
321.3 Gestion des milieux aquatiques
321.4 Aires d'accueil des gens du voyage
321.5 Déchets ménagers et assimilés

32.2 compétences OPTIONNELLES ... 9
322.1 environnement
322.2 politique du logement et cadre de vie
322.3 création et gestion d'équipements culturels et sportifs
322.4 **création et gestion de services publics et organisation d'évènements locaux**
322.5 développement du sport
322.6 création et gestion de la Maison de Service au Public

32.3 compétences FACULTATIVES ... 10
323.1 droit des sols
323.2 eau
323.3 assainissement collectif
323.4 assainissement non collectif
323.5 eau brute d'irrigation
323.6 équipement ressources naturelles et énergétiques
323.7 actions sociales
323.8 contribution au développement du secteur
323.9 sécurité

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES ... 12

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1er janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.
Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :
"COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE"

1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

1.3- Siège

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome – CS 80106 – 83 440 Fayence.
Les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes - Place Saint Jean-Baptiste - 83 440 Fayence.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1949 R.D. 19 - CS 80106 - 83440 Tourrettes.

1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU

2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins.
Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme de cet accord le nombre de sièges est fixé à 32 répartis selon les modalités suivantes :

De 0 à 2 999 habitants.....3 titulaires
De 3 000 à 4 999 habitants.....4 titulaires
De 5 000 à 6 999 habitants.....5 titulaires
De 7 000 à 8 999 habitants.....6 titulaires

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes, celle-ci devra accepter par délibération préalable les statuts existants ; sa représentation sera assurée selon les mêmes règles.

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.
Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.
Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.
En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.
Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.
Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil Communautaire dans les douze mois de la création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles :

L 5211 - 8,
L 5211-12 à L 5211-15,
R 5211-3,
R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

TITRE III - COMPETENCES

3.1- Définition de l'intérêt communautaire

31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.

- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.

- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.

- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;

- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;

- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;

- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution

- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.
En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

321.1- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur :

• Etude, mise en œuvre, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

• Aide aux communes pour l'élaboration et le suivi de leurs documents d'urbanisme.

• Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

• Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
- afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
- afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
- afin de développer l'agro-sylvo-pastoralisme,
- et afin de favoriser le développement d'activités économiques.

• Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

321.2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Etudes et actions en faveur du développement du Pays de Fayence dans le cadre de la Stratégie de développement, d'Attractivité et de Transitions Economiques (SDATE) ;
- Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
- Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
- Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
  - L'élaboration d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
  - L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
  - Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
  - Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions en faveur du développement commercial à une échelle supra communale ;
  - L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial, notamment par le biais de partenariats ;
  - Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
  - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

- Dans le domaine du Tourisme :
  - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
  - Elaboration d'une stratégie de développement touristique
  - Création et gestion d'une « Maison du Lac de Saint-Cassien »
  - Programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil

- Dans le domaine agricole et forestier :
  - Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale

321.3.1- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

321.3.2- Gestion de l'eau (hors Gemapi) :

- Suivi de la démarche SAGE

321.4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et accueil des aires d'accueil des gens du voyage.

321.4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de toute valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3)
- Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
- Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.
- Suivi de la démarche Natura 2000

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

322.2- Politique du logement et cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- **Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.**
- **Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.**

322.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- **En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **Création et/ou gestion d'équipements culturels, d'intérêt communautaire.**
- Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique du cinéma et de la danse, d'intérêt communautaire.

322.4- Création et gestion de services publics et organisation d'événements locaux :

- Transport Scolaire prévu par les autorités compétentes (Département).
- **Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée**
- **Promotion et organisation de manifestations culturelles dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.**
- **Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.**

322.5- Développement du sport :

- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnées (PR, GRP et promenades inscrits dans le topoguide et guide des promenades) ainsi que des circuits VTT d'intérêt communautaire.
- **Promotion et organisation de manifestations sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.**

322.6- : Création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

32.3- Compétences FACULTATIVES

323.1- Droit des sols :

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communs membres de la Communauté de Communes

323.2- Eau :

- **Production d'eau potable, y compris le prélèvement dans le milieu par captage ou pompage, la** protection du point de prélèvement, **le traitement d'eau brute destinée à la consommation humaine**
- **Transport, stockage d'eau**
- **Distribution d'eau potable, y compris l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

323.3- Assainissement collectif :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées
- La collecte, y compris l'élaboration du schéma d'assainissement déterminant les zones desservies par le réseau de collecte des eaux usées, et le transport
- L'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

323.4- Assainissement non collectif :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif
- Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement

323.5- Eau brute d'irrigation :

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations relevant de l'irrigation agricole

323.6- Equipements - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.
- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.
- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

323.7- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale "Dracénie - Verdon - Bagnols - Pays de Fayence".
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence

323.8- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

323.9- Sécurité :

- Création d'une Police Intercommunale et environnementale
- Réseau radio intercommunal
- Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Reçu en préfecture le 17/07/2019
Affiché le 17/07/2019
ID : 083-200004802-20190716-190716_02-DE

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- **Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609** nonies C du code général des impôts ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;

- **Les sommes qu'elle reçoit des** administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;

- **Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et** des établissements publics ;

- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- Le produit des emprunts.